

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10691 — CDP GROUP / FOMAS GROUP / PUNCH GROUP/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 154/07)

1. Le 4 avril 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- CDP Venture Capital SGR S.p.A. («CDP VC», Italie), contrôlée en dernier ressort par Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. (Italie),
- MIMETE S.r.l. («MIMETE», Italie), contrôlée en dernier ressort par FOMAS HOP S.p.A. (Italie),
- PUNCH Torino S.p.A. («PUNCH», Italie), appartenant au groupe PUNCH, contrôlée en dernier ressort par deux personnes physiques,
- Une société nouvellement créée («NewCo», Italie).

CDP VC, MIMETE et PUNCH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NewCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées et de l'entreprise commune nouvellement créée sont les suivantes:

- CDP VC promeut et gère des fonds d'investissement en faveur des jeunes pousses,
- MIMETE est un fournisseur de poudres métalliques pour la fabrication additive,
- PUNCH fournit des services de conseil en ingénierie pour le développement, la fabrication et l'intégration de technologies, de systèmes et de processus pour la réalisation de solutions clés en main,
- Newco exercera ses activités dans le secteur de la fabrication additive/impression/3D.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

(¹) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10691 — CDP GROUP / FOMAS GROUP / PUNCH GROUP/JV)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.